DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 16 octobre 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Oct-2014, 09:58
CMS/CFO: Ly Bunloung

RÉPONSE ET DEMANDE DES CO-PROCUREURS RELATIVES À LA PROROGATION DU DÉLAI ET À L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR LES ÉCRITURES DANS LE CADRE DE L'APPEL DU JUGEMENT DU PREMIER PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Déposé par

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Destinataires

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M^me^ la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
M^me^ la Juge Florence Ndepele MUMBA

Copie

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e^ PICH Ang
M^e^ Marie GUIRAUD

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^e^ SON Arun
M^e^ Victor KOPPE
M^e^ KONG Sam Onn
M^e^ Anta GUISSÉ
M^e^ Arthur VERCKEN

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 a été rendu le 7 août 2014[1]. Le 13 août 2014, la Défense de Nuon Chea et la Défense de Khieu Samphan ont déposé une demande conjointe visant à obtenir la prorogation des délais de dépôt et l'augmentation des nombres de pages dont elles disposaient pour déposer leurs déclarations et mémoires d'appel[2]. Les équipes de défense demandaient ainsi à pouvoir disposer de 150 pages pour rédiger leurs mémoires d'appel respectifs, et de 117 jours pour les déposer en français ou en anglais, et les faire ensuite traduire[3].

2. Dans sa décision du 29 août 2014, la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») a reconnu la nécessité de proroger le délai et d'augmenter le nombre de pages dont les parties disposaient pour déposer leurs mémoires d'appel, mais a sursis à examiner la question jusqu'à notification des déclarations d'appel des parties[4].

3. Les parties ont déposé leurs déclarations d'appel le 29 septembre 2014, les co-procureurs notifiant à la Chambre et aux parties leur intention de relever appel de la décision de la Chambre de première instance d'exclure de son examen la responsabilité pénale associée à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune[5], la Défense de Nuon Chea déclarant son intention de soulever 223 moyens d'appel[6], et la Défense de Khieu Samphan son intention d'en soulever environ 150[7].

4. Le 2 octobre 2014, la Défense de Nuon Chea a déposé une « Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 »[8]. Elle y demande que le nombre de pages disponible pour rédiger les

---

1 **E313** Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014.
2 **F3** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014.
3 **F3** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, par. 30 et 31.
4 **F3/3** Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, par. 10.
5 **E313/3/1** Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014.
6 **E313/1/1** Déclaration d'appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014.
7 **E313/2/1** Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014.
8 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014.

mémoires d'appel ne soit plus limité, ou, à défaut, que la limite soit portée à 500 pages[9]. Elle demande également que 30 jours soient ajoutés au délai à l'issue duquel les mémoires d'appel seront soumis à traduction (ce délai étant ainsi porté à 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel), et que leur dépôt puisse s'effectuer quand ils seront traduits[10]. À titre subsidiaire, elle demande que le délai de dépôt soit prorogé de 30 jours, que les mémoires d'appel puissent être déposés dans une seule langue, la traduction en khmer suivant lorsqu'elle est prête, et que les délais de réponse commencent à courir à partir de la date du dépôt unilingue[11]. La Défense de Nuon Chea estime que si les 500 pages sont accordées, le temps de traduction en khmer sera d'environ cinq mois, tandis qu'il serait de 47 jours pour un mémoire de 150 pages[12].

5. Le 6 octobre 2014, la Défense de Khieu Samphan a également déposé une seconde « Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel »[13]. Elle y demande que la longueur du document soit portée à 300 pages en français[14] et que 114 jours jours supplémentaires soient accordés pour le déposer en deux langues (ce délai étant ainsi porté à 174 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel)[15]. La Défense de Khieu Samphan estime que si les 300 pages sont accordées, la traduction du français en khmer prendra environ « 60 jours ouvrés, soit 84 jours ouvrables »[16]. Elle soutient que les parties ne devraient pas se voir enjoindre de déposer dans une seule langue, en attendant que les traductions en

---

9 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 3 à 12.

10 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 15.

11 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 16.

12 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 14. La Défense avait initialement estimé que ce même nombre de page nécessiterait un temps de traduction de 42 jours civils. **F3** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, par. 30 et note 39.

13 **F7** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014.

14 **F7** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel », 6 octobre 2014, par. 16.

15 **F7** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, par. 20.

16 **F7** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, note. 18.

khmer soient prêtes[17], mais que si tel devait être le cas, et que les délais de réponse et de réplique devaient commencer à courir à dater de ces dépôts unilingues, les délais dont elle-même disposerait pour répondre ou répliquer aux co-procureurs devraient être régis par la notification en français de leurs écritures[18].

6. Les co-procureurs répondent par la présente aux demandes des deux équipes de défense. Ils font également valoir qu'à des fins de planification, il serait utile à toutes les parties, ainsi qu'aux autres services et organes des CETC dont le travail sera affecté par les procédures en appel engagées à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, de disposer dès que possible de l'échéancier complet des écritures relatives aux appels déclarés. C'est pourquoi, afin d'éviter tout retard inutile susceptible d'être causé par un dépôt séparé, ils incluent aux présentes conclusions une demande d'augmentation du nombre de jours et de pages dont ils disposeront pour déposer leur mémoire en réponse.

II. RÉPONSE ET DEMANDE

A. Augmentation du nombre de pages autorisé

7. Conformément à l'article 5.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents, un document déposé auprès de la Chambre ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou en français et 60 pages en khmer, sauf dispositions contraires énoncées dans une décision des CETC[19].

i. Les demandes de la Défense relatives aux mémoires d'appel

8. À l'instar de la Chambre, les co-procureurs reconnaissent que des augmentations raisonnables du nombre de jours et de pages sont nécessaires dans les circonstances de l'espèce[20]. C'est la raison pour laquelle ils ne se sont pas opposés à la demande initiale formée conjointement par les deux équipes de défense en vue de disposer de 150 pages chacune, en anglais ou en français[21]. Par contre, les augmentations qui sont visées dans les secondes demandes des équipes de défense sont excessives,

---

[17] **F7** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, par. 22.

[18] **F7** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, par. 23.

[19] Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8, *Dépôt des documents auprès des CETC*, art. 5.2.

[20] **F3/3** Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, par. 10.

[21] **F3/1** *Co-Prosecutors' Response to the Khieu Samphan and Nuon Chea Defence Request for Extended Deadlines and Page Limits in Regards to Case 002/01 Judgment Appeals*, 21 août 2014, par. 4.

injustifiées et non conformes à l'intérêt de la justice. La Défense de Nuon Chea voudrait à présent disposer d'un nombre infini de pages ou, à défaut, d'un nombre de pages plus de trois fois supérieur à celui qu'elle avait initialement demandé, et la Défense de Khieu Samphan envisage un doublement du nombre qu'elle visait au départ.

9. Les co-procureurs reconnaissent qu'une augmentation des 30 pages prescrites est justifiée, notamment, comme l'ont fait valoir les deux équipes de défense, parce que les occasions limitées d'interjeter appel interlocutoire donnent lieu à des moyens d'appel plus nombreux à l'issue du procès[22]. Cela étant, ils notent que la compétence de la Chambre en matière d'appel du jugement est également circonscrite[23]. Ils font en outre valoir que de nombreuses raisons avancées à l'appui d'écritures plus longues, en particulier par la Défense de Nuon Chea, ne sont pas seulement abusives, mais représentatives des types d'arguments qui risquent de noircir tout supplément de pages qui serait accordé à la Défense pour rédiger ses mémoires d'appel.

10. L'argumentation de la Défense de Nuon Chea peut se résumer comme suit : 1) la limitation du nombre de pages autorisé pour les écritures n'est pas une règle applicable aux CETC[24] ; 2) l'augmentation du nombre de pages s'impose pour remédier aux erreurs de procédure, non encore établies, dont auraient été entachés l'instruction et le procès[25] ; 3) la Défense prévoit de présenter des conclusions concernant des erreurs de fait et de droit par elle alléguées, mais dont elle admet qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Chambre en matière d'appel du jugement[26] ; 4) « un mémoire d'appel considérablement plus long »[27] est justifié aux yeux de la Défense parce qu'elle a l'intention de demander à la Chambre d'examiner à nouveau les conclusions factuelles de la Chambre de

---

22 **F7** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, par. 15 ; **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 9.

23 Règle 104 1) du Règlement intérieur.

24 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 3.

25 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 5.

26 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 11.

27 **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 12.

première instance, une possibilité pourtant rejetée par la Chambre elle-même dans ses décisions antérieures[28]. Aucun de ces arguments ne se fonde sur des faits nouveaux dont la Défense de Nuon Chea n'aurait pas eu connaissance au moment de présenter sa demande initiale portant sur 150 pages, et aucun de ces arguments n'est par ailleurs valable. À lui seul, le nombre des moyens d'appel répertoriés dans les déclarations d'appel des équipes de défense ne saurait guère peser dans la détermination de ce qui constituerait une longueur raisonnable pour les mémoires d'appel. Premièrement, la quantité des moyens d'appels figurant dans une déclaration d'appel est entièrement du ressort de la partie appelante, n'étant sujette à aucune limitation quant à la valeur des griefs soulevés. Deuxièmement, rien n'exige que la partie appelante présente des conclusions relativement à tous les moyens d'appel énumérés dans sa déclaration d'appel ; il lui est en revanche interdit de faire valoir en appel des moyens qui ne figuraient pas dans sa déclaration d'appel.[29] D'où la tendance que pourraient avoir les parties à présenter des déclarations d'appel par trop inclusives et de se donner ainsi le loisir de choisir et d'étayer leurs arguments les plus solides une fois venu le moment de rédiger les mémoires. Troisièmement, au moment de déposer leurs déclarations d'appel, les parties avaient été avisées par la Chambre que la suite donnée à leurs demandes tendant à augmenter le nombres de jours et de pages dont elles disposeraient pour déposer leurs mémoires d'appel serait fonction, au moins en partie, des « informations qui ser[aie]nt fournies dans les déclarations d'appel »[30], ce qui semble avoir été pour les équipes de défense une incitation supplémentaire à gonfler la liste de leurs moyens d'appel dans l'espoir d'obtenir d'importantes augmentations du nombre de jours et de pages.

11. Il suffit de passer rapidement en revue les moyens d'appel énumérés par la Défense pour se rendre compte que la plupart d'entre eux se bornent à mentionner tel ou tel point de fait ou de droit contesté, mais sans préciser en quoi le jugement pourrait s'en trouver invalidé. Les avocats expérimentés, comme ceux qui défendent Nuon Chea et Khieu Samphan, ne sont pas sans savoir qu'un appel sérieux se concentrera sur un nombre limité de questions ayant eu un effet important sur le jugement et dont la contestation pourra s'étayer d'une argumentation crédible. Le fait que la Défense n'ait pas su procéder de la sorte n'atteste pas seulement un manque de confiance dans la légitimité des moyens avancés ; ces tirs à la volée viennent aussi compromettre sérieusement la finalité

---

[28] **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 12.

[29] Règle 110 1) du Règlement intérieur.

[30] **F3/3** Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, par. 10.

des déclarations d'appel, conçues pour informer la Chambre et les parties adverses des questions qui seront effectivement débattues en appel.

12. Le dépôt d'écritures démesurément volumineuses ne fera que retarder la procédure sans en améliorer la qualité. Comme les co-procureurs l'ont déjà indiqué, la règle 21 du Règlement intérieur ne dispose pas seulement que « [l]a procédure des CETC doit être équitable [...] et préserver l'équilibre des droits des parties », mais aussi qu'« [i]l doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable »[31]. La Défense de Nuon Chea fait valoir qu'il faudrait environ cinq mois pour obtenir la traduction obligatoire des 500 pages en khmer[32]. Sur cette même base de calcul, donc, si chaque équipe de défense obtenait les 500 pages demandées par la Défense de Nuon Chea, soit un total de 1000 pages pour les deux mémoires d'appel de la Défense, et si les co-procureurs obtenaient le même nombre de pages pour répondre à ces mémoires, la traduction de l'ensemble de ces documents totalisant 2000 pages prendrait 20 mois. Le parti de la Défense de Nuon Chea de faire brusquement passer ses prétentions de 150 à 500 pages, limite déraisonnable s'il en est, donne à penser qu'il s'agit d'un procédé tactique.

13. Comme les deux équipes de Défense l'ont reconnu, « la qualité et l'efficacité d'un mémoire d'appel ne dépendent pas de sa longueur, mais de la clarté et de la force des arguments qu'il présente » [traduction non officielle][33]. La Chambre d'appel du TPIY a également déclaré qu'en vertu du même principe, « les mémoires excessivement longs ne facilit[ai]ent pas nécessairement la bonne administration de la justice » [traduction non officielle][34]. Les mémoires d'une longueur excessive comme ceux qu'envisage la Défense ne devraient dès lors pas être autorisés en l'espèce. Tout en continuant de penser que 150 pages en français ou en anglais constitueraient une limite raisonnable pour les mémoires d'appel de chacune des deux équipes de défense, les co-procureurs ne seraient pas opposés à ce que cette limite soit repoussée jusqu'à un maximum de 200 pages pour l'une et l'autre.

---

[31] Règle 21 4) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).

[32] **F6** Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 14.

[33] **F3** Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, par. 29 (citant Le *Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, *Decision on Joint Defence Motion Seeking Extension of Time to File Notice of Appeal*, 16 avril 2013, p. 2).

[34] *Le Procureur c. Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-A, *Decision on Stanišić's Urgent Request for Extension of Word Limit*, 31 octobre 2013, p. 2.

ii. La demande des co-procureurs relative à leur mémoire en réponse

14. Les co-procureurs demandent dès à présent à la Chambre de leur accorder une augmentation du nombre de pages dont ils disposent pour rédiger leur réponse aux deux mémoires d'appel de la Défense, de sorte que les parties, les services des CETC, la Chambre de première instance[35] et le public puissent tous aligner leurs calendriers sur celui des dépôts en appel.

15. Le nombre de pages et de jours dont les co-procureurs auront besoin pour répondre aux appels de la Défense dépendra dans une large mesure des pages supplémentaires qui seront accordées aux équipes de défense pour rédiger leurs mémoires d'appel. Les co-procureurs demandent par conséquent que leur soit accordé pour rédiger leur mémoire en réponse un nombre de pages égal à celui combiné des mémoires d'appel des deux équipes de défense (à savoir que si chaque équipe de défense obtient 200 pages en anglais ou en français, les co-procureurs souhaitent disposer de 400 pages pour répondre en anglais ou en français).

16. Il est à la fois logique et juste que les co-procureurs se voient accorder pour répondre aux conclusions présentées le même espace que celui dont ont disposé leurs auteurs. Ce calcul est raisonnable étant donné que chacune des deux équipes de défense pourrait bien utiliser la totalité des pages qui lui sont allouées afin de développer des moyens d'appels tout à fait différents de ceux de l'autre équipe, que ce soit à dessein ou par coïncidence, l'égalité voulant alors que les co-procureurs aient à leur disposition le même nombre de pages pour réfuter tous ces moyens[36]. À titre approximatif, il ressort de la comparaison des listes des moyens d'appel des deux équipes de défense que celle de Nuon Chea comporte au moins 73 moyens ne figurant pas dans celle de Khieu Samphan. En outre, même là où les arguments des deux équipes pourraient porter sur les mêmes sujets, les bases ou les sources sur lesquelles ils s'appuieraient pourraient différer, et de ce fait appeler deux réponses distinctes des co-procureurs.

---

[35] La Chambre de première instance entamera bientôt le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02 selon un calendrier allégé pour permettre aux parties de travailler à leurs mémoires relatifs aux appels du jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. **E316** Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, p. 3.

[36] Voir *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, affaire n° ICC-02/05-02/09, *Decision on the Defence Application for extension of page limit for the Defence's Response to the Prosecutor's Application for leave to appeal*, 18 mars 2010, p. 4 (« le principe d'égalité des armes entre les parties exige que la Défense soit autorisée à répondre à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles l'Accusation a pu déposer sa requête » [traduction non officielle]).

17. Il se peut que le contenu des mémoires des équipes de défense soit tel que les co-procureurs n'aient finalement pas besoin d'un nombre de pages égal à la somme des pages accordées aux équipes de défense. Il est possible que les mémoires des deux équipes de défense présentent d'importants recoupements, tout comme il est possible qu'ils n'en présentent aucun. Si les co-procureurs peuvent répondre à ces scénarios en usant de moins de pages, ils déposeront une réponse plus courte. Il reste que comme le contenu et la structure des mémoires d'appel des équipes de défense sont les facteurs qui détermineront la longueur de la réponse qui devra y être faite, et que ces facteurs sont encore inconnus, il convient d'accorder aux co-procureurs le bénéfice du doute à cet égard.

18. Les co-procureurs font également valoir qu'ils seraient en droit de répondre séparément à chaque mémoire d'appel de la Défense, et que dans ce cas, en l'état actuel des choses, ils disposeraient d'un nombre de pages égal à celui des deux mémoires combinés. De fait, toute augmentation mise à part, ces documents seraient chacun soumis à une limite réglementaire de 30 pages en anglais ou en français[37], de sorte que les co-procureurs seraient appelés à répondre à deux mémoires d'appel de 30 pages chacun au moyen de deux mémoires en réponse de 30 pages chacun. Ils soutiennent qu'il n'y a pas de raison que cette parité ne soit pas maintenue s'ils font une réponse conjointe aux deux mémoires d'appel de la Défense après augmentation du nombre de pages de ces documents.

19. Par souci de précision, les co-procureurs notent que les nombres de pages mentionnés dans les présentes s'entendent notes de bas de page comprises, et sont censés respecter en tous autres points les prescriptions des directives pratiques concernées[38].

B. Prorogation des délais

20. Conformément à la règle 107 4) du Règlement intérieur, les mémoires d'appel doivent être déposés dans les 60 jours de la date de dépôt des déclarations d'appel, la Chambre étant toutefois habilitée à proroger ce délai[39], aucun délai de dépôt n'étant par ailleurs stipulé dans le cas des réponses aux mémoires d'appel.

i. Les demandes de la Défense relatives aux mémoires d'appel

[37] Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8, *Dépôt des documents auprès des CETC*, art. 5.2.

[38] Les co-procureurs relèvent à cet égard que la Défense de Nuon Chea n'a pas tenu compte, dans la plus grande partie de sa déclaration d'appel, de l'interligne obligatoire de 1,5. Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8, *Dépôt des documents auprès des CETC*, art. 3.8.

[39] Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8, *Dépôt des documents auprès des CETC*, art. 8.1 ; Règle 39 du Règlement intérieur.

21. Les co-procureurs ne s'opposent pas à la prorogation de 30 jours demandée par la Défense de Nuon Chea pour le dépôt des mémoires d'appel dans une seule langue (portant le délai à 90 jours à dater du dépôt des déclarations d'appel). Ils ne sont toutefois pas d'accord avec la Défense de Nuon Chea, comme argumenté ci-dessous au sujet du mémoire en réponse, lorsqu'elle propose que le délai de réponse commence à courir à dater de ce dépôt unilingue. Les co-procureurs s'opposent à la demande de la Défense de Khieu Samphan visant à disposer de 174 jours à dater du dépôt des déclarations d'appel pour déposer les mémoires d'appel dans les deux langues ; ils estiment ce délai excessif et contraire à l'intérêt de la justice, parce qu'il ne va pas dans le sens d'une conclusion en temps utile des procédures. Selon le calendrier proposé par la Défense de Khieu Samphan, en comptant un délai de réponse équivalent au temps accordé à chaque équipe de défense pour déposer son mémoire d'appel, la phase des écritures en appel ne prendrait pas fin avant septembre 2015 environ. Ce qui ne répondrait pas au « délai raisonnable » prescrit par la règle 21 du Règlement intérieur pour mettre un terme aux procédures en l'espèce.

ii. La demande conditionnelle des co-procureurs relative à leur mémoire d'appel

22. Les co-procureurs font valoir que si la Chambre proroge le délai de dépôt des mémoires d'appel des autres parties au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la même échéance devrait s'appliquer au dépôt de leur propre mémoire, par souci de simplicité et de d'uniformité de l'échéancier des écritures ou audiences subséquentes. Par conséquent, que la prorogation accordée à la Défense soit de 30 jours, de 174 jours ou d'une autre durée, le même délai augmenté devrait s'appliquer au mémoire d'appel des co-procureurs.

iii. Demande des co-procureurs relative à leur mémoire en réponse

23. Les co-procureurs font valoir que les équipes de défense devraient être tenues de déposer leurs mémoires d'appel en une langue au plus tard à l'expiration d'une prorogation de délai de 30 jours, si celle-ci est accordée, mais que le délai de réponse à ces mémoires ne devrait pas commencer à courir avant que n'ait été reçue leur traduction obligatoire dans la deuxième langue (en khmer donc). Le délai de réponse ne saurait commencer à courir avant que les mémoires n'aient été soumis en khmer et au moins en anglais ou en français, comme le prescrivent les directives pratiques[40] et la pratique établie des CETC. Il n'y a pas de raison de s'écarter de la pratique établie en l'espèce ; il en résulterait un

[40] Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8, *Dépôt des documents auprès des CETC*, art. 7.1.

préjudice pour les co-procureurs, en ce que les membres de leur Bureau travaillant en khmer, dont la co-procureure cambodgienne, disposeraient d'un temps réduit pour se pencher sur les mémoires d'appel. Outre qu'elle serait préjudiciable, cette situation ne serait pas acceptable devant des Chambres qui s'inscrivent au sein des tribunaux cambodgiens et qui ont le khmer pour langue officielle[41].

24. Les co-procureurs demandent également à bénéficier pour déposer leur mémoire en réponse de la même prorogation de délai que celle qui serait accordée à chaque équipe de défense pour le dépôt de son mémoire d'appel. Selon ce principe, si la Chambre accordait une prorogation de 30 jours à chaque équipe de défense pour déposer son mémoire d'appel en une seule langue (portant le délai de dépôt de ces mémoires à 90 jours à dater du dépôt des déclarations d'appel), les co-procureurs devraient également disposer, pour déposer leur mémoire en réponse en une seule langue, d'un délai de 90 jours à dater de la réception des mémoires d'appel de la Défense en deux langues. Les co-procureurs se permettent de souligner que selon cette demande, ils ne disposeraient pour répondre aux mémoires en appel que de la moitié du temps cumulé dont les équipes de défense auraient usé pour produire lesdits mémoires. Quoique cette concession les désavantagerait, ils s'y prêteraient volontiers dans l'intérêt d'une justice rendue dans des délais raisonnables.

III. MESURES DEMANDÉES

25. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs demandent que plaise à la Chambre de la Cour suprême :

a) **Accorder** aux équipes de défense une augmentation du nombre de pages dont elles disposent pour rédiger leurs mémoires d'appel en anglais ou en français, de sorte que cette limite soit portée à 200 pages au maximum pour chaque mémoire, notes de bas de page comprises ;

b) **Accorder** aux co-procureurs une augmentation du nombre de pages dont ils disposent pour rédiger leur mémoire en réponse, de sorte que cette limite ne soit pas inférieure au nombre de pages total dont les équipes de défense ont disposé pour rédiger leurs mémoires d'appel ;

[41] Accord relatif aux CETC, art. 26 1).

c) **Accorder** aux équipes de défense une prorogation de 30 jours du délai dont elles disposent pour déposer leurs mémoires d'appel en une seule lange, la traduction en khmer devant suivre dès que possible ;

d) **Fixer** l'échéance de dépôt du mémoire d'appel des co-procureurs à la même date que l'échéance de dépôt des mémoires d'appel des équipes de défense ;

e) **Accorder** aux co-procureurs, pour déposer leur mémoire en réponse en une seule langue – la traduction en khmer devant suivre dès que possible –, la même prorogation de délai que celle accordée à chaque équipe de défense pour déposer son mémoire en appel.

Respectueusement soumis,

Date	**Nom**	**Lieu**	**Signature**
16 octobre 2014	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	[signé]
	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		[signé]